

**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 24 JANVIER 2019**

Membres présents à la séance :

M. Denis BOUSSON (Maire), Mme Sylvie BARDONNET, M. Yves GRANDJEAN, Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Claude BASSET, M. Adrien GRANDEMENGE, M. Gérard KECK (arrivé à 21 heures), Mme Brigitte FICHARD, M. Philippe DESCHODT, Mme Virginie DUEZ, M. Serge DELOBEL, Mme Anny CARLIOZ, M. Bertrand HONEGGER, Mme Corinne MASOERO, Mme Catherine LAFORÊT, Mme Valérie GUILMANT, M. Guillaume ARONICA (arrivé à 20 heures 55), M. Bernard COQUET, M. Roland CARRIER, Mme Laure VELAY, M. Pierre ROBIN, M. Marc GAGLIONE (Conseillers Municipaux).

Absents excusés :

Mme Brigitte HIAIRRASSARY a donné pouvoir à Mme Sylvie BARDONNET
M. Didier VERDILLON a donné pouvoir à M. Bertrand HONEGGER
Mme Christiane HOMASSEL a donné pouvoir à M. Yves GRANDJEAN
M. Patrick DUMAINE a donné pouvoir à Mme Marie-Hélène MATHIEU
Mme Blandine DELOS a donné pouvoir à M. Serge DELOBEL
M. Christian SIMON a donné pouvoir à M. Bernard COQUET
Mme Silvy BENOIT a donné pouvoir à M. Roland CARRIER



Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 45, et fait procéder à l'appel.

I - Désignation du secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARDONNET est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

II- Approbation du compte rendu de la séance du 20 décembre 2018.

Compte tenu des échanges relatifs aux remarques et demandes de modifications, transmises par Mme VELAY et M. ROBIN (cf. le projet de compte rendu transmis le 18 janvier 2018), le compte rendu de la séance du 22 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

III - Information sur les décisions du Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° de la décision	Date	Objet	Nom de l'entreprise	Montant HT
2018.12.003	06.12.2018	Attribution du marché de maintenance informatique et téléphonique	INTERSED	Mini 60 000 € Maxi 221 000 € sur 4 ans

RESSOURCES HUMAINES

IV - Adhésion au Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics : autorisation de signature de la convention pour l'année 2019

La commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or adhère, pour son personnel, au Comité Social de la Communauté Urbaine de Lyon, depuis sa création en 1981. Celui-ci est devenu « Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics », depuis le 1^{er} janvier 2015.

Par délibération n° 059-2017, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention pour l'année 2018.

Il rappelle que le comité social est une association dont l'objectif est d'instituer en faveur des agents de la métropole de Lyon et des collectivités adhérentes, des aides, notamment financières et matérielles dans les domaines social, culturel et sportif.

Les agents de la commune de Saint Didier peuvent ainsi bénéficier de diverses prestations (sous réserve de remplir les conditions de ressources pour certaines d'entre elles), dont notamment :

- chèques vacances
- bons de Noël
- bons de naissance
- participation ou tarifs préférentiels pour des voyages, locations de vacances, séjours en camping
- allocation de fin d'activité
- allocation de décès
- allocation pour enfants handicapés
- tarifs préférentiels pour les places de cinéma et de spectacles, les entrées des parcs d'attractions, des rencontres sportives

En contrepartie, la commune verse une contribution financière qui sera calculée pour 2019, sur la base du compte administratif 2017, assise sur 0,9 % de la masse salariale, déduction faite des charges liées aux vacataires.

Cette subvention est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et aux frais de gestion courante de l'association.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention pour l'année 2019.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise de ses collectivités territoriales et établissements publics pour l'année 2019.

V - Protection sociale complémentaire : procédure menée par le CDG69 pour conclure une convention de participation pour le risque santé et le risque prévoyance.

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative pour les agents**, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » (participation à une mutuelle)
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » (participation à une assurance maintien/complément de salaire).
- ou pour les deux.

A ce jour la Commune de Saint Didier au Mont d'Or :

- ne participe pas au risque santé,
- participe au risque prévoyance, par le biais d'un contrat collectif, existant depuis 1982, et renouvelé en 2011 auprès de l'organisme Mutex.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le cdg69 propose depuis 2011, des conventions de participation en santé et prévoyance, qui prendront fin au 31 décembre 2019, et auxquels la commune de Saint Didier n'adhère pas.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. le Maire propose donc de mandater le cdg69 afin de mener pour le compte de la commune de Saint Didier au Mont d'Or, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque santé et le risque prévoyance, étant entendu qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Il est à noter que les avantages de mandater le cdg69 sont les suivants :

- les procédures de conventions de participation sont déployées par le cdg69 pour le compte des collectivités qui leur livre clés en mains,
- le cdg69 s'inscrit dans une démarche de mutualisation ce qui permet d'obtenir des tarifications plus compétitives,
- il met en place un comité de pilotage qui participe à la mise en place et suit l'évolution financière,
- il négocie ensuite pour le compte des collectivités les éventuelles hausses.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 22 janvier 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et dans l'attente de son avis,

- de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- de mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation *pour les deux risques*,

- d'indiquer que, dans le cadre de cette convention de participation,

- le montant estimé de *la fourchette de participation* pour le risque « santé » serait *compris entre 60 € et 180 € par agent et par an*

- le montant estimé de *la fourchette de participation* pour le risque « prévoyance » serait *compris entre 24 € et 96 € par agent et par an*

- de communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, dans l'attente de l'avis du Comité technique consulté,

- décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
 - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- décide de mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation *pour les deux risques*,
- indique que, dans le cadre de cette convention de participation,
 - le montant estimé de *la fourchette de participation* pour le risque « santé » serait *compris entre 60 € et 180 € par agent et par an*
 - le montant estimé de *la fourchette de participation* pour le risque « prévoyance » serait *compris entre 24 € et 96 € par agent et par an*
- s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69.

VI – Adhésion au régime d'assurance chômage pour les agents contractuels

Monsieur le Maire rappelle que les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage, mais doivent par contre assurer leurs salariés contre le risque de privation involontaire d'emploi.

La commune a opté, jusqu'à ce jour pour le régime de l'auto-assurance et prend en charge la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage des agents en fin de contrat.

Même si l'objectif de la fonction publique est l'embauche au statut, les collectivités ont recours à l'emploi d'agents contractuels dans les situations suivantes : surcroît d'activité, besoin temporaire, contrats courts ou de faible durée de service, remplacement des agents sur des postes permanents.

En raison de la complexité croissante de la réglementation en matière de calcul des indemnités (versement de l'ARE par la commune) et de la complexité du dispositif de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, Monsieur le Maire propose d'adhérer au régime de l'assurance chômage.

Cette adhésion reste volontaire et révocable, d'une durée de 6 ans reconductible, et permettra à la commune, après la signature d'un contrat d'adhésion avec l'URSSAF, chargé du recouvrement des contributions, de cotiser pour les agents contractuels.

La contribution due par l'employeur pour l'assurance chômage des agents contractuels, est de l'ordre 4,05 % des traitements bruts selon les dernières indications fournies par l'URSSAF.

Les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 6451 – cotisations URSSAF – du budget 2019.

Le conseil municipal est invité à donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune à l'assurance chômage, dans les conditions ci-dessus, et autoriser M. le Maire à signer le contrat d'adhésion correspondant avec l'URSSAF.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- émet un avis favorable à l'adhésion de la Commune à l'assurance chômage, dans le cadre d'une adhésion volontaire et révocable d'une durée de 6 ans reconductible,
- autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant avec l'URSSAF.

VII - Modification du tableau des effectifs du personnel permanent.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Didier va prendre en charge à 100 % sur son budget le poste de coordinateur des bibliothèques du réseau REBOND. Cet agent sera pour la moitié de son temps mis à disposition des communes membres du réseau, dont Saint Didier, et l'autre mi-temps, basé à la nouvelle bibliothèque de la Maison Meunier, pour seconder la responsable.

Par délibération n° 66-2018 du 18 octobre 2018, le conseil municipal a validé la création au tableau des effectifs du personnel permanent, d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques – catégorie B – temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Une déclaration de vacance d'emploi a été faite auprès du Centre de Gestion fin octobre 2018. Après étude des candidatures reçues, en étroite collaboration avec les représentants des 8 communes du Réseau REBOND, le jury de sélection, lors de la séance du 8 janvier 2019, propose le recrutement d'un agent titulaire par mutation.

Pour pouvoir nommer cet agent, il est nécessaire de créer un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui correspond au grade actuellement détenu par l'agent recruté.

Il est utile de préciser que nous ne sommes pas autorisées à transformer directement le poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, créé en octobre, sans avoir au préalable, sollicité l'avis du Comité technique. Ce dernier ne se réunissant pas avant fin janvier.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création de ce nouveau poste, à savoir :

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe - Catégorie B – temps complet, à compter du 1^{er} février 2019.

Le poste créé par délibération n° 66-2018 du 18 octobre 2018, sera ultérieurement supprimé, après avis du Comité technique.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- décide la création au tableau des effectifs d'1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe – Filière culturelle - catégorie B – temps complet, à compter du 1^{er} février 2019.
- dit que crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits à la section de fonctionnement, chapitre 012 (charges de personnel).

VIE ECONOMIQUE

VIII -Délibération portant sur la division en volumes de l'immeuble cadastré section AV n° 269, sis 2 place André Michel, afin de dissocier le domaine public dudit bien et la surface destinée à la mise à bail commercial à destination d'une activité de brasserie.

En complément de la délibération n°05-2018 adoptée par le Conseil lors de la séance du 1^{er} mars 2018, il convient aujourd'hui :

- de délibérer sur la division en volumes (cf art L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques) de la Halle marchande dont une partie sera réservée à l'activité de la brasserie soumise à bail commercial (l'espace en question comprend un rez-de-chaussée intérieur d'une surface estimée à 171m² et l'espace privatif de stockage en sous-sol d'une surface de 24 m²)
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié de division et les documents y afférents.

A titre d'information il est porté à la connaissance du conseil les éléments suivants :

- le loyer mensuel de la brasserie est fixé à 2250 € HT, hors charges ; celles-ci seront facturées en sus sur une base d'un forfait mensuel de 700 € HT en année N.
- la signature d'une AOT (sur la base d'un tarif annuel de 3000 € HT soit 250 € HT/mois) signé avec le preneur de la brasserie au titre de l'occupation des trois terrasses extérieures et de la mise à disposition de trois emplacements de parking en sous-sol.
- la Halle marchande sera quant à elle équipée de 7 étals (poissonnier, traiteur charcutier, fromager, pâtissier chocolatier, primeur, caviste, pains spéciaux) et d'un kiosque (fleuriste).

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A la majorité, par 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. ROBIN),

- donne un avis favorable à la division en volumes (cf art L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques) de la Halle marchande dont une partie sera réservée à l'activité de la brasserie soumise à bail commercial (l'espace en question comprend un rez-de-chaussée intérieur d'une surface estimée à 171m² et l'espace privatif de stockage en sous-sol d'une surface de 24 m²)

- autorise M. le Maire à signer l'acte notarié de division et les documents y afférents.

- prend acte :

- que le loyer mensuel de la brasserie est fixé à 2250 € HT, hors charges ; celles-ci seront facturées en sus sur une base d'un forfait mensuel de 700 € HT en année N.
- de la signature d'une AOT (sur la base d'un tarif annuel de 3000 € HT soit 250 € HT/mois) signé avec le preneur de la brasserie au titre de l'occupation des trois terrasses extérieures et de la mise à disposition de trois emplacements de parking en sous-sol.
- Que la Halle marchande sera équipée de 7 étals (poissonnier, traiteur charcutier, fromager, pâtissier chocolatier, primeur, caviste, pains spéciaux) et d'un kiosque (fleuriste).

FINANCES

IX - Actualisation des tarifs des concessions, des cavurnes, caveaux funéraires, cases de columbarium

Considérant que la commune vient de réaliser la construction de nouveaux caveaux, que le prix des concessions sera établi en tenant compte des prix des marchés, de telle manière que la commune ne puisse réaliser un profit financier quelconque, il convient de créer une tarification pour les caveaux de 2 places.

Les recettes afférentes seront inscrites à l'article 70311 – Concessions dans les cimetières - du budget communal 2019.

2019

Concession en pleine terre	(3 places)	Commune	CCAS
15 ans =	200 €	133,33 €	66,67 €
30 ans =	400 €	266,67 €	133,33 €

9/14

Case de columbarium				
	15 ans =	300 €	200 €	100 €
	30 ans =	600 €	400 €	200 €
Caveau funéraire				
3 places	15 ans =	1 800 €	1 200 €	600 €
3 places	30 ans =	3 000 €	2 000 €	1 000 €
2 places	15 ans =	1 200 €	800 €	400 €
2 places	30 ans =	2 000 €	1 333 €	667 €
Cavurne				
	15 ans =	600 €	400 €	200 €
	30 ans =	1 200 €	800 €	400 €

Vu l'article L.2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs des concessions, cavurnes et caveaux funéraires tels qu'exposés ci-dessus.

URBANISME - ENVIRONNEMENT

X - Convention de dépôt –raccordement électrique de l'antenne FREE Mobile

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par déclaration préalable de travaux référencée DP 069 194 18 00118 ayant fait l'objet d'une décision de non opposition le 7 septembre 2018, la société FREE Mobile a obtenu l'autorisation d'implanter une antenne relais sur la parcelle cadastrée section AI 308, d'une superficie de 3 840 m², située au lieudit Renaudières, chemin des Vignes.

Lors de la séance du Conseil du 22 novembre dernier, les Elus se sont mis d'accord sur une indemnité forfaitaire de 10 000 € en contrepartie d'une servitude de tréfonds au bénéfice de la société FREE Mobile mais ont émis des réserves sur la rédaction du projet de convention de dépôt.

Il est proposé ce soir un nouveau projet de convention de dépôt prenant en compte les diverses observations.

Aussi, M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à accorder une servitude à la société FREE Mobile sur le chemin des Vignes afin de raccorder l'antenne au réseau électrique moyennant la somme de 10 000 € et de signer au nom de la Commune la convention de dépôt.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. ROBIN),

- accorde, sous condition de réaliser un projet d'intégration paysagère pour limiter l'impact visuel de la construction, une servitude à la société FREE Mobile sur le chemin des Vignes afin de raccorder l'antenne au réseau électrique moyennant la somme de 10 000 €,

- autorise M. le Maire à signer au nom de la Commune la convention de dépôt.

DIVERS

XI - Résolution générale du 101^e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité

L'association des Maires de France souhaite faire entendre ses propositions autant que ses inquiétudes lors des négociations qui s'ouvriront prochainement avec le Président de la République et le Gouvernement

Dans ce cadre elle invite chaque commune à se saisir de la problématique de la fermeture des services publics, autant que de la situation de l'élu local au sein de l'édifice républicain dans un contexte de fractures sociales et territoriales.

Afin de donner plus de force à ses revendications, l'AMF souhaite que le débat soit ouvert au sein de chaque conseil municipal.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose que le Conseil municipal puisse voter le projet de délibération présenté par l'AMF

Projet de délibération :

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;

- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples

mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;

3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;

4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;

5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;

6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;

7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Considérant que le conseil municipal de Saint Didier est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,**

A la majorité, par 16 voix POUR et 13 ABSTENTIONS (Mmes HIAIRRASSARY, BARDONNET, M. KECK,

Mme FICHARD, M. DELOBEL, Mmes DELOS, GUILMANT, MM. COQUET, SIMON, CARRIER, Mmes BENOIT, VELAY, M. GAGLIONE)
Apporte son soutien à la résolution de l'AMF ci-dessus.

VIII - Informations diverses

Le conseil municipal prend connaissance de diverses informations intéressant la vie locale.

La séance est levée à 22 heures 30.

Prochaine séance du Conseil Municipal : JEUDI 14 MARS 2019 à 20 heures précises